



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 04 octobre 2021

Délibération n° 2021-105

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - MODE DE VOTE DU BUDGET - REGLES D'AMORTISSEMENT - APUREMENT DU COMPTE 1069 - APPROBATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 46

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 3

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU à Thierry TRIJOULET, Anne-Eugénie GASPARD à Gérard SERVIES, Jean-Charles ASTIER à Cécile SAINT-MARC

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gérard CHAUSSET

Monsieur David CHARBIT, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, Commande publique et Numérique, rappelle à l'Assemblée que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU), la ville s'est portée candidate à l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation (2022-2024), au compte administratif et au compte de gestion. Il deviendra, en 2024, la nouvelle norme de présentation des comptes locaux, si le législateur en décide ainsi à l'issue de la phase d'expérimentation. La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Pour acter la participation de la Ville à l'expérimentation du CFU, une convention précisant les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation doit être établie avec l'Etat. Pour expérimenter le CFU deux prérequis sont nécessaires :

- Dématérialisation des documents budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative, Compte Administratif). La ville expérimente cette dématérialisation depuis 2012. Les budgets sont donc déjà produits au format dématérialisé et télétransmis au contrôle de légalité,
- Application du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, pour le Budget principal et le budget annexe Restaurant d'entreprise.

Cette instruction, la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables, résulte d'une concertation entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce sera le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024. La M57 est déjà applicable aux Métropoles.

Reprenant les principes communs aux référentiels M14 (Communes / EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences des collectivités. Le budget M57 est voté par nature ou par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu (comme la M14 aujourd'hui).

La M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. C'est notamment le cas en termes de fongibilité des crédits, avec la faculté ouverte à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, ou encore de gestion pluriannuelle des crédits optimisée.

Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Conformément à l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget.

Sont considérés comme des immobilisations les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager la ressource destinée à son renouvellement. Cela permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler la charge consécutive à leur remplacement.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée 5 ans maximum;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Avec la mise en place de la M57, il est proposé de définir les durées applicables aux nouveaux articles de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement correspondant aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées (cf annexe).

Enfin, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cela nécessite un changement de méthode comptable, la Ville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Une entité pourra justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel - outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis, mais dans une logique d'approche par enjeux, de l'aménager pour :

- les subventions d'équipement versées,
- les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé avec un numéro d'inventaire annuel par catégorie.

Ces immobilisations seront amorties en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition et sorties de l'actif et de l'inventaire de l'ordonnateur, dès leur amortissement total, au 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

Il est proposé également que les biens de faible valeur (seuil inférieur à 1 000 € TTC) soient amortis en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition et sortis de l'actif et de l'inventaire de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, au 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé au plan de comptes M14 à l'occasion d'une réforme budgétaire et comptable afin de neutraliser l'impact budgétaire de la 1ère application du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas en M57, il doit être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57, au vu d'une délibération. Cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

En accord avec le Trésorier Municipal il est proposé de procéder, sur l'exercice 2021, à l'apurement du compte 1069 par le compte 1068 pour 253 347,89 €. Les crédits seront inscrits lors du vote de la Décision Modificative n°1.

La fongibilité des crédits

La M57 permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'appliquer le principe de fongibilité uniquement en investissement et dans le cas suivant :

-dès que le besoin apparaîtra sur la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les chapitres d'études (20), mobilier (21), travaux (23) afin d'ajuster les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global d'investissement voté par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment l'article 60,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, notamment l'article 242,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie locale en date du 20 septembre 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la Ville et le budget annexe Restaurant d'entreprise, à compter du 1er janvier 2022 en conservant un vote par nature et par chapitre globalisé ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Etat relative à l'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2022 et jusqu'à l'exercice 2024 ;

ARTICLE 3 : de fixer à 1 000 € TTC le seuil des biens de faible valeur en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 an au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens sortiront de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;

ARTICLE 4 : d'approuver les durées d'amortissement applicables aux articles issus de la nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe ;

ARTICLE 5 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARTICLE 6 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur ;

ARTICLE 7 : de procéder en une fois, sur l'exercice 2021, à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 253 347,89 € ;

ARTICLE 8 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de cette section ;

ARTICLE 9 : d'autoriser le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 04 octobre 2021



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 05 octobre 2021.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.